Comité Départemental d'Escrime de l'Essonne

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE L'ESSONNE

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er

L'association dite « **Comité Départemental d'Escrime de l'Essonne** » a pour objet d'être un comité local, c'est-à-dire un organe de décentralisation administrative de la Fédération française d'escrime (FFE) sur les territoires couverts par le département de l'Essonne.

A ce titre, et par habilitation expresse de la FFE, elle représente cette dernière sur ces territoires, conformément au § 3 de l'article 9 des statuts de la FFE. Elle a donc pour objet, dans ce département :

1.1 - La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.

1.2 - Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.

1.3 - Le rayonnement de l'escrime française.

1.4 - La représentation de ses membres et associations et la défense ses intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.

1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

1.6 - De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

1.7 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

1.8 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée. Son siège social, qui doit être situé sur le territoire du comité départemental, est à :

Palaiseau, Salle Guy Vinet, Place ALLENDE

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans toute autre commune du comité départemental par délibération de l'assemblée générale (AG).

ARTICLE 2

2.1 – Le comité se compose d'associations sportives déclarées selon la loi du 1er juillet 1901. Toutes ces associations doivent être affiliées à la FFE.

2.2 - Il comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de :

- Membres licenciés indépendants.
- Membres donateurs et membres bienfaiteurs.
- Membres correspondants à l'étranger.
- Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de l'escrime ou au Comité Départemental.
- Organismes qui sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement.

2.3 - Les associations affiliées, les membres indépendants, les membres d'honneur doivent respecter les statuts et les règlements de la ligue ainsi que les décisions du comité directeur et de l'AG ; les associations en assurent elles-mêmes l'application vis-à-vis de leurs membres.

ARTICLE 3

3.1 - L'affiliation des associations est prononcée par le président de la FFE après avis du président de la ligue.

3.2 - L'affiliation ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

3.3 - La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association. Elle doit être accompagnée :

3.3.1 D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation concernant le sport, les statuts de la FFE ainsi que ceux de la ligue régionale.

3.3.2 De la liste nominative et des adresses des membres du CD qui doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques.

3.3.3 Du bordereau d'envoi de demandes de licences concernant les membres du comité directeur visés au § 3.3.2.

3.3.4 Du numéro et de la date de la déclaration de l'association à la préfecture (loi 1901) sous son titre actuel et de la date du Journal officiel ou de l'organe de presse, portant publication d'un extrait de cette déclaration.

3.4 - Toute association au sein de laquelle l'escrime est enseignée n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- • Soit disposer d'un enseignant breveté d'Etat et déclaré responsable de l'enseignement.
- • Soit disposer d'un enseignant diplômé fédéral qui est placé obligatoirement sous la responsabilité pédagogique et technique d'un enseignant breveté d'Etat, pour conduire et assurer l'enseignement. Cette responsabilité pédagogique implique une proximité et un suivi périodique au minimum mensuel auquel le breveté d'Etat s'engage en signant obligatoirement le bulletin d'affiliation. Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation la condition à laquelle il satisfait.

3.5 - Elle est de plus tenue de communiquer à la ligue la liste de ce responsable et des personnes enseignant l'escrime. Cette liste sera transmise par la ligue à la FFE.

3.6 - Le président de la ligue délivre une autorisation d'enseigner, valable pour un an. Cette autorisation est renouvelable sous réserve que le diplômé fédéral effectue un stage de formation de 30 heures tous les ans pour les initiateurs et moniteurs et tous les trois ans, pour les prévôts fédéraux. L'association doit pouvoir justifier à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre régional diplômé en formation.

ARTICLE 4

Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel ainsi que les organismes agréés contribuent au fonctionnement du **Comité Départemental d'Escrime de l'Essonne** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'AG. Tous les membres des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant.

ARTICLE 5

5.1 - La qualité d'association affiliée ou de membre à titre individuel ou d'organisme agréé se perd :

• Par le retrait décidé par eux-mêmes.
• Par la dissolution pour les associations conformément à leurs statuts.
• Par la radiation prononcée par le comité directeur de la ligue :
- soit d'office, selon le cas, pour non-paiement du droit d'affiliation ou du montant de la licence,
- soit pour motif grave.

5.2 - La radiation pour motif grave ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les § 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6

6.1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FFE, aux membres affiliés de ces associations et aux membres licenciés de la ligue et aux organismes agréés sont fixées par le règlement disciplinaire. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

6.2 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline départementale.

6.3 - En cas de contestation de la décision, un droit d'appel peut s'exercer devant la commission de discipline d'appel départementale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 7

Les comités départementaux sont des organes de décentralisation administrative de la FFE, et par délégation de celle-ci, de la ligue, conformément au § 2 de l'Article 9 des statuts de la FFE. Ces comités sont institués par décision de l'AG de la ligue, par délégation de l'AG de la FFE. Les statuts de ces comités doivent être conformes aux statuts type des ligues établis par l'AG de la FFE et aux statuts et au RI de la FFE. Les compétences des comités départementaux sont définies à l'Art. 20 bis du RI de la FFE.

ARTICLE 8

Le Comité Départemental peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'Article 44 de la Loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les moyens d'action du comité départemental sont :

8.1- La direction et la coordination de l'effort de ses membres et associations affiliées.

8.2- L'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide.

8.3- L'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses associations et aux compétitions et manifestations nationales et inter-régionales.

8.4- L'aide technique, financière ou morale à ses membres et associations affiliées.

8.5- La création d'emplois techniques.

8.6- La tenue de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime.

8.7- L'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages, et de toutes manifestations concernant l'escrime.

8.8- L'appui technique et moral aux associations départementales multisports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime.

8.9- La gestion d'établissements ou d'installations sportives,

8.10- La passation avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.

8.11- Les prises de contact et les relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé.

8.12- L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 9

9.1 - L'AG est constituée par les représentants directs des associations affiliées à la FFE dont le siège social est situé dans les limites territoriales du département ainsi que des organismes visés à l'article 2.2. Chaque association doit déléguer à l'AG son président ou son représentant dûment mandaté, membres licenciés de cette association. Au jour de l'AG, les représentants des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations au Comité Départemental, à la ligue et à la FFE.

9.2 - Chaque représentant dispose à l'AG du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- L'affiliation (3 licences) et jusqu'à 10 licences 1 voix
- De 11 à 50 licences 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- Au-delà, par 50 ou fraction de 50 licenciés 1 voix supplémentaire

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires de la licence fédérale au trente et un août précédant l'AG, appartenant à une association en règle avec la FFE et avec ses comités locaux, ainsi qu'avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

Elisent également des représentants (délégués), désignés par leurs AG selon le même mode de scrutin que pour la désignation des représentants des associations affiliées, les licenciés indépendants ; à cet effet, il leur appartient de s'organiser en une association agréée par le comité directeur de la FFE.

9.3 - Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

9.4 - Tout licencié peut assister à l'AG, mais seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les membres du Bureau de la FFE, le conseiller technique sportif (CTS) et ou les assistants techniques (ATD) du département, le directeur technique national (DTN) le médecin fédéral, le médecin fédéral régional et toutes les personnes que le président invite pour informer l'AG, en particulier les agents rétribués par l'administration du comité départemental.

ARTICLE 10

L'AG est convoquée par le président du comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'AG représentant le tiers (1/3) des voix.

10.1 - Elle est convoquée au moins un mois à l'avance.

10.2 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et est adressé au moins quinze jours à l'avance à chacune des associations affiliées.

10.3 - Son bureau est celui du comité directeur. Les membres du comité directeur assistent à l'AG. Les scrutateurs sont nommés par l'AG.

10.4 - L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

10.5 - L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation de biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'AG relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

10.6 - Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par envoi postal aux associations affiliées dépendant du département et à la ligue, dans les 3 mois qui suivent l'AG. Les résolutions de l'A.G. sont d'application immédiate ; elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'A.G. signé par le président et le secrétaire général.

10.7 - L'AG ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart (1/4) des voix dont disposerait l'AG au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'AG est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour la modification des statuts et la dissolution du comité départemental.

10.8 - Les votes de l'A.G. portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

Le comité directeur

ARTICLE 11

Le Comité Départemental est administrée par un comité directeur de 6 à 25 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe de la ligue.

11.1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins 6 mois au jour de l'AG élective.

11.3 - Les agents rémunérés par l'administration, par la ligue ou par le Comité Départemental pour exercer des fonctions auprès de la ligue ne sont pas éligibles.

11.4 - Les candidats doivent adresser, sous pli fermé recommandé, leur candidature au comité départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

11.5 - Les périodes de 4 années d'exercice du comité directeur coïncident avec celles du comité directeur de la FFE. L'AG du comité départemental devant élire son comité directeur doit avoir lieu avant celle de la ligue, à une date choisie par son bureau.

11.6 - La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes (comité directeur et bureau fédéral) par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. La présente disposition entrera pleinement en vigueur à l'occasion des élections de 2008.

A titre transitoire et pour susciter les candidatures féminines il est stipulé : la représentation des féminines au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciées éligibles est inférieur à 5 % du nombre total de personnes licenciées éligibles à la FFE et un siège supplémentaire par tranche de 5 % au-delà de la première.

La présente disposition est transitoire et vise à favoriser la représentation proportionnelle en 2008.

La représentation des femmes sera alors garantie conformément au point 2.2.2.2.1 de l'annexe 1 du décret du 7/01/04.

11.7 - En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.8 - Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.9 - Participent au comité directeur avec voix consultative les représentants désignés par les commissions des éducateurs, d'arbitrage, des athlètes de haut niveau, à raison de un par commission et le médecin fédéral défini au RI.

ARTICLE 12

L'AG peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1 - L'AG doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

12.2 - Les deux tiers (2/3) des membres de l'AG doivent être présents.

12.3 - Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la ligue.

12.4 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

12.5 - L'adoption de la révocation, dans les conditions fixées par l'§ 12.4 des présents statuts, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur sa propre décision ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres. Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir quinze jours au plus tôt et trois mois au plus tard après dépôt de la demande au siège de la ligue. Pour être valable, la demande doit être signée par tous les membres demandeurs.

13.1 - La présence du tiers (1/3) au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

13.3 - L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau de la ligue ; il est envoyé aux membres du comité directeur quinze jours au moins avant le de la réunion de ce comité directeur.

13.4 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont dactylographiés et conservés au siège de la ligue.

13.5 - Le (ou les) assistant(s) technique (s) du département assiste(ent) avec voix consultative aux séances du comité directeur. Le ou les agents rétribués de la ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

13.6 - Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé.

13.7 - La perte des droits civiques, le défaut de licence à la FFE pendant plus de six mois, la prise de fonctions, auprès de la ligue ou de la FFE, rémunérées par l'administration ou la ligue entraînent d'office la perte de qualité de membre du comité directeur.

13.8 - Chaque membre du comité directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité directeur, sans que celui-ci puisse en recevoir aucun autre.

13.9 - Seuls les membres du comité directeur peuvent participer avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un autre membre de ce comité directeur, à condition qu'il soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention «bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet.

ARTICLE 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur demande, hors de la présence des intéressés.

SECTION II

Le président et le bureau

ARTICLE 15

Après son élection par l'AG, le comité directeur élit, en son sein, au scrutin secret, quinze jours au maximum après la tenue de l'AG ayant procédé à son élection, un bureau qui comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 16

16.1 - Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

16.2 - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

16.3 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

16.4 - La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.5 - Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du bureau, perd sa qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

ARTICLE 17

17.1 - Le président du comité départemental représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses.

Il a sous ses ordres le personnel du comité s'il en existe. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le RI. Il est élu pour présider les assemblées générales, comités directeurs et bureaux du comité. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les représentants du comité doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

17.2 - Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom du comité départemental.

17.3 - Le président peut participer de droit à toutes les commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

17.4 - Sont incompatibles avec le mandat de président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, été complété par l'AG, le comité directeur élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

Autres organes du comité départemental

ARTICLE 19

19.1 - Le comité directeur élit les membres des commissions médicale, d'arbitres, de discipline, de surveillance des opérations électorales et toutes autres commissions prévues au RI utiles au bon fonctionnement de la ligue.

19.2 - Les commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive.

19.3 - Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions.

19.4 - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé au RI.

19.5 - Le comité directeur institue une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont réservées. Cette commission est consultée avant toute décision à ce sujet.

19.6 - La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des statuts et du RI. Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux, juristes). Il leur est impossible d'être candidats pour la désignation des instances dirigeantes de la FFE, des ligues ou des comités départementaux.

La commission peut être saisie par tout membre de l'AG ou par tout membre du comité directeur nouvellement élu concernant l'élection du président ou des instances dirigeantes de la FFE. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures. La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur prodigue tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et du RI. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au PV des AG électives soit avant, soit après la proclamation du résultat.

La commission est élue dans les mêmes conditions que les autres commissions mais son mandat se prolonge trois mois après l'élection du nouveau président et de son bureau.

19.7 - Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

ARTICLE 20

Il est institué, s'il y a lieu, au sein du comité départemental, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du comité directeur.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21

La dotation comprend :

21.1 - Une somme de 160 €uros constituée en valeurs nominatives placée conformément à la réglementation en vigueur.

21.2 - Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par le comité départemental, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.

21.3 - Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'AG.

21.4 - Les sommes versées, le cas échéant, pour le rachat des cotisations.

21.5 - Le dixième (1/10) au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du comité départemental.

21.6 - La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du comité départemental.

21.7 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives, en sociétés d'investissements ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 22

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

22.1 - Les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue par l'§ 21.5 ci-dessus.

22.2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres.

22.3 - Les produits des licences et des manifestations.

22.4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

22.5 - Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

22.6 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

22.7 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 23

23.1 - La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

23.2 - Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège du comité départemental, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

24.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième (1/10) des voix.

24.2 - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

24.3 - L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue sans condition de quorum.

24.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix présentes.

ARTICLE 25

L'AG ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les § 24.3 et 24.4 de l'Article 24 ci-dessus.

ARTICLE 26

26.1 - En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.

26.2 - Elle attribue l'actif net à la ligue.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au préfet du département où se trouve le siège social du comité départemental et au Président de la FFE ; les archives du comité départemental, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la ligue.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

28.1 - Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les deux mois à la FFE, là la ligue et à l'autorité préfectorale compétente où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

28.2 - Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant du ministre chargé des Sports, du représentant du ministre de l'intérieur et à tout fonctionnaire accrédité par eux.

28.3 - Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant du ministre chargé des Sports et au représentant du ministre de l'intérieur.

28.4 - Les documents administratifs du comité départemental, les registres et les pièces de comptabilité de la ligue, autres que ceux présentés lors des réunions du comité directeur ou de l'AG, ne peuvent être consultés, par un membre licencié du comité départemental, qu'à son siège social et sans déplacement.

28.5 - La revue officielle du comité départemental publie les décisions à caractère réglementaire ainsi que les décisions de la commission de discipline.

ARTICLE 29

29.1 - Le RI et le règlement disciplinaire sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'AG. Ils doivent être conformes aux statuts et RI de la FFE. Le règlement médical et le règlement financier conformes aux mêmes règlements de la FFE sont préparés par le bureau et adoptés par le comité directeur.

29.2 - Le RI et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au directeur régional de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en AG.

Fait à Palaiseau , le

LE SECRETAIRE GENERAL
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE